

21
février
2023

Directive

Concernant l'admission au Master of Arts en Journalisme et communication, orientation Création de contenus et communication d'intérêt général (MA3CIG)

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques,

vu l'article 3 al.2 du Règlement d'études et d'examens du Master of Arts en journalisme et communication ;

sur la proposition du Décanat de la Faculté des sciences économiques,

arrête:

Objet

Article premier ¹Les conditions de candidature au Master of Arts en journalisme et communication, orientation Création de contenus et communication d'intérêt général (MA3CIG), sont réglées par le Règlement d'études et d'examens du Master of Arts en journalisme et communication.

²Le Master of Arts en journalisme et communication est un Master spécialisé au sens de l'article 8 alinéa 3 de l'Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses (RS 414.205.1 / du 29 novembre 2019) prévoit en son article 8 al. 3 L'admission à son orientation Création de contenus et communication d'intérêt général se fait par conséquent sur dossier. L'examen du dossier se fonde sur les pièces requises au dossier de candidature et sur leur analyse en fonction des critères d'admission définis à l'article 3 de la présente directive.

³La personne candidate au Master of Arts en journalisme et communication, orientation Création de contenus et communication d'intérêt général (MA3CIG) doit remettre les documents suivants dans son dossier de candidature, en complément des documents requis par le bureau des immatriculations :

- a) un curriculum vitae;
- b) une lettre de motivation (2000-2500 signes max.);
- c) un document réflexif (entre 2000 et 3000 signes) présentant sa vision du champ de la création de contenus et communication d'intérêt général, en s'appuyant sur des connaissances théoriques mais également sur une pratique existante ou envisagée (par exemple dans le cadre du stage de Master).

Comité d'examen
du dossier

Art. 2 Les dossiers de candidatures sont préavisés par un comité constitué des professeur-e-s de l'AJM et d'au moins un-e représentant-e du corps

intermédiaire de l'AJM, choisi-e-s par leurs pairs, ci-après désigné-e-s les examinatrices et examinateurs. Le comité est présidé par la directrice ou le directeur de programme. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix de la directrice ou du directeur de programme est prépondérante.

Critères
d'admission

Art. 3 L'analyse des pièces requises à l'art.1 se fonde sur les critères suivants :

1. Pour les pièces non réglées par la présente directive (relevés de notes et diplômes):
 - a) la moyenne générale obtenue dans les études précédentes;
 - b) la moyenne des notes correspondant à des matières significatives pour l'orientation MA3CIG;
 - c) le niveau de langues annoncé.
2. Pour la lettre de motivation et le CV :
 - a) la qualité formelle et argumentative de l'expression
 - b) les raisons invoquées pour la candidature
 - c) la pertinence de l'orientation MA3CIG dans le parcours personnel de la personne candidate
3. Pour le document réflexif :
 - a) l'originalité de la problématique et la clarté des questions et pistes de réflexion
 - b) les connaissances (théoriques et pratiques) mobilisées
 - c) la pertinence de la situation pratique envisagée
 - d) la qualité et la cohérence de l'argumentation et de l'écriture

Classement

Art. 4 ¹Les dossiers sont classés en trois catégories par les examinatrices et examinateurs:

- A : recevable
- B : recevable mais avec des lacunes
- C : insuffisant

²Les dossiers classés B peuvent faire l'objet d'un entretien avec la ou le candidat-e si les examinatrices et examinateurs le jugent utile.

Admission

Art. 5 Sont admis-e-s au Master en journalisme et communication, orientation création Création de contenus et communication d'intérêt général (MA3CIG), les personnes candidates classées A. Pour les personnes classées B, la décision est prise par le comité à la majorité des voix à l'issue de l'éventuel entretien. Les candidatures des personnes classées C sont rejetées.

Entrée en vigueur

Art. 6 La présente directive entre en vigueur au début de l'année académique 2023-2024, soit le 19 septembre 2023.

Neuchâtel, le 21 février 2023

Au nom du Conseil de faculté :

Le doyen,

VALERY BEZENÇON

Approuvé par le rectorat, le 10 juillet 2023

Le recteur,

KILIAN STOFFEL